



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET
DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Deuxième session
Rome, 26/28 octobre 2004**

UNIDROIT 2004
C.E.G./Pr. spatial/2/W.P. 10
Original: anglais/français

PROJET DE RAPPORT
SESSION PLENIERE
26 octobre 2004

paragraphes

<i>Ouverture du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles</i>	1
POINT No. 1. Adoption de l'ordre du jour	2
POINT No. 2. Organisation des travaux	3
POINT No. 3. Examen des questions clés soulevées par l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, en particulier les articles I(2)(g), IX, X(5) et XVI (cf. C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.3), et les nouvelles définitions proposées par le Groupe de travail spatial dans le cadre de l'article I et d'un nouvel article IV (cf. C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.4)	4-22
a) <i>La définition des "biens spatiaux" (article I(2)(g))</i>	5-15
b) <i>Les droits du débiteur et les droits connexes (article I(2)(a) et (f))</i>	16-21
c) <i>L'identification des biens spatiaux (Article VII)</i>	22

OUVERTURE

1. M. S. MARCHISIO (Italie), élu Président du Comité d'experts gouvernementaux lors de sa première session, a ouvert la session. Il a indiqué que, compte tenu des préoccupations exprimées lors des débats de la première session, le Secrétariat a proposé de se concentrer sur la viabilité pratique de l'avant-projet de

Protocole davantage que sur une seconde lecture du texte. Il a été suggéré que les débats portent sur les points décrits dans la note explicative de l'ordre du jour (C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.2).

POINT No. 1: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour a été adopté par le Comité tel que proposé.

POINT No. 2: ORGANISATION DES TRAVAUX

3. M. M. STANFORD, Secrétaire Général adjoint *a.i.* d'UNIDROIT et Secrétaire du Comité, a décrit l'emploi du temps proposé pour les sessions de travail. Le Comité a adopté l'emploi du temps proposé.

POINT No. 3: EXAMEN DES QUESTIONS CLES SOULEVEES PAR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SPATIAL (C.E.G. PR. SPATIAL/2/W.P.4).

4. Les représentants du Groupe de travail spatial (G.T.S.) ont présenté le travail accompli et les prises de contact réalisées avec les opérateurs de satellites et les financiers. Un colloque a été ainsi organisé à Kuala Lumpur, les 22 et 23 avril 2004.

a) La définition des " biens spatiaux " (article I(2)(g))

5. En vertu de l'article I(2)(g), "biens spatiaux" désigne:

"i) tout bien identifiable qu'il est prévu de lancer et placer dans l'espace, ou qui se trouve dans l'espace;

ii) tout bien identifiable assemblé ou fabriqué dans l'espace;

iii) tout lanceur identifiable qui n'est utilisé qu'une seule fois ou qui peut être utilisé à nouveau pour le transport de personnes ou de biens vers ou de l'espace; et

iv) tout composant séparément identifiable formant partie d'un bien spatial auquel il est fait référence aux lettres précédentes ou lié à celui-ci ou qui est contenu dans ce bien."

6. Deux délégations se sont demandées s'il n'était pas plus opportun d'employer l'expression "objet spatial" à la place de "bien spatial", ce qui se conformerait davantage au droit international de l'espace. Le Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que l'expression "bien spatial" a été employée dans la Convention du Cap sur les conseils d'un certain nombre d'experts de droit international public de l'espace, afin de ne pas utiliser une terminologie identique à celle des traités spatiaux des Nations-Unies.

7. En ce qui concerne le sous-paragraphe (i), plusieurs délégations ont proposé que le mot "et" soit remplacé par le mot "ou".

8. Une délégation a indiqué que l'expression " prévu de lancer " impliquait une appréciation subjective susceptible d'aboutir à une certaine insécurité juridique.

9. En ce qui concerne l'emploi du mot "composant" dans le sous-paragraphe (iv), certaines délégations ont indiqué que la notion de composant était trop abstraite. Une délégation s'est demandée si la notion était en mesure de couvrir des opérations telles que des accords de droit d'utilisation irrévocable.

10. Plusieurs délégations ont convenu que la définition devait couvrir la phase de fabrication des satellites. D'autres délégations ont soulevé le problème posé par l'inclusion dans la définition des composants de très petite taille. Il a été observé que ces problèmes seraient réglés dans la pratique du procédé d'inscription.

11. Plusieurs délégations ont soulevé des questions relatives au fait que la définition de composant se fondait sur la possibilité de copropriété d'un seul bien ou d'un seul composant alors qu'une telle possibilité n'était pas reconnue dans tous les systèmes juridiques.

12. Certaines délégations ont indiqué que la pratique commerciale incluait des accords de copropriété et de co-utilisation des transpondeurs et des satellites.

13. Le conseiller spécial auprès du Secrétariat a indiqué qu'il était peut-être nécessaire que l'avant-projet de Protocole inclue une règle spécifiant si les droits sur un composant devaient être affectés par l'incorporation de ce composant à un bien.

14. Certaines délégations ont rappelé que le concept de composant incorporé à un bien n'était pas reconnu par certains systèmes juridiques et que cela devait être pris en considération.

15. Certaines délégations ont indiqué, à propos de la relation entre les articles I(1) et I(2)(g), que l'expression "à moins que le contexte ne s'y oppose" de l'article I(1) pouvait être interprétée de différentes manières et donner lieu à des approches divergentes.

b) Les droits du débiteur et les droits connexes (article I(2)(a) et (f))

16. Le représentant du G.T.S. a présenté le document C.E.G. Pr. Spatial/2/W.P.4, indiquant qu'il était généralement difficile de reprendre possession ou de modifier la destination des biens spatiaux, et que cela a conduit à reconnaître la nécessité que l'avant-projet de Protocole traite des droits du débiteur et des droits connexes, qui constituent un aspect fondamental des opérations de financement des biens spatiaux. Le document de travail proposait d'inclure ces concepts dans l'avant-projet de Protocole.

17. Les délégations ont généralement reconnu la nécessité que l'avant-projet de Protocole traite des droits du débiteur et des droits connexes, bien que de nombreuses délégations aient précisé que ces propositions méritaient un examen plus approfondi et que le projet devait être encore peaufiné.

18. Certaines délégations ont indiqué, en ce qui concerne l'inscription et la cession des droits du débiteur, que le Protocole devait exiger que le consentement des tierces parties soit obtenu. D'autres délégations ont insisté sur le fait que cette question devait être réglée par la loi applicable.

19. Une délégation a demandé si la définition de la "cession de droits" devait être limitée aux contrats opérant à titre de garantie. Le représentant du G.T.S. a indiqué que cette question méritait un examen plus approfondi bien que selon la philosophie sous jacente à la proposition, il fallait exiger que les droits du débiteur et des droits connexes soient attachés à un bien spatial et qu'ils ne puissent faire l'objet d'une inscription indépendante.

20. Un certain nombre de différents points de vue ont été exprimés quant aux propositions faites sur les droits connexes. Une délégation a demandé s'il était opportun de permettre l'inscription d'une garantie internationale sur un droit connexe en l'absence de consentement sur cette inscription par l'autorité nationale, intergouvernementale ou internationale appropriée. Elle a indiqué qu'une telle approche était reflétée dans l'article XX. Plusieurs délégations ont soutenu l'approche retenue dans une version antérieure de la définition consistant à limiter expressément de tels droits à ceux pouvant être transférés ou cédés dans la mesure permise en vertu de loi applicable. D'autres délégations, tout en admettant qu'il serait utile de mentionner expressément les limites que le droit national pose à la cession, ont indiqué qu'il n'était pas opportun d'inclure une telle disposition de fond dans une définition. Certaines délégations ont indiqué que la question était utilement réglée par l'article II(2) qui consacre la suprématie du droit national quant aux questions concernant le transfert. D'autres délégations se sont demandées si l'article II(2) disposait de façon suffisamment claire sur ce point. Le conseiller spécial auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué que l'un des préalables à la Convention du Cap était qu'une garantie pouvait seulement être constituée sur un droit connexe dans la mesure où ce droit est aliénable. Cependant, il a déclaré que l'on pouvait légitimement envisager la rédaction d'un article distinct stipulant clairement que des dispositions spécifiées s'appliqueraient à des droits connexes seulement dans la mesure où ces droits sont aliénables ou déjà soumis au consentement approprié. Plusieurs délégations ont soutenu cette proposition.

21. En concluant la discussion, le Président a invité le G.T.S. à réviser son document de travail en étroite coopération avec les Gouvernements intéressés en tenant compte des problèmes politiques et des suggestions de rédaction ayant été mentionnés dans les débats afin de mettre au point une nouvelle proposition à soumettre à la prochaine session du Comité.

c) *L'identification des biens spatiaux (Article VII)*

22. Plusieurs délégations ont indiqué que l'avant-projet de Protocole devait inclure des critères d'identification des biens spatiaux, faute de quoi le champ de l'avant-projet de Protocole lui-même ne serait pas clair. Une délégation a proposé que le texte adopté du Protocole inclue un critère pouvant être identifié au moment de l'adoption, et permettant à l'Autorité de surveillance de mettre au point des critères supplémentaires en coopération avec un comité préparatoire, remarquant que cette méthode avait été adoptée lors de la mise au point du Protocole aéronautique. Le conseiller spécial auprès du Secrétariat d'UNIDROIT a indiqué qu'il serait opportun de mettre au point des critères généraux d'identification et de laisser à l'Autorité de surveillance le soin de mettre au point des critères qui seraient utilisés uniquement aux fins d'inscription. Certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il soit donné à l'Autorité de Surveillance la capacité de mettre au point des critères affectant l'application de la Convention, tandis que d'autres délégations ont indiqué que cela serait nécessaire et qu'elles n'auraient aucune objection à ce que la mission de l'Autorité de surveillance soit limitée à des questions techniques et opérationnelles. Certaines délégations ont proposé que les critères d'identification comprennent des détails quant à la date et au lieu de fabrication, la date de lancement et la position orbitale. Une délégation a proposé de réintroduire la précédente version de l'article VII qui énumérait les critères d'identification.

